

LIVRET D'ACCUEIL



Foyer d'Accueil Médicalisé ADAPEI "La Longue Chauvière"
3 Rue des Poneys
49300 - CHOLET

☎ 02.41.71.08.00

fv-fam-longue-chauviere@adapei49.asso.fr

efort@adapei49.asso.fr Directeur de Pôle
sgirard@adapei49.asso.fr Directrice

SOMMAIRE

Bienvenue..... Page 2

Présentation du Foyer D'Accueil Médicalisé ADAPEI "La Longue Chauvière" Page 3

Le personnel..... Page 4

Les assurances..... Page 4-5

Votre accueil et votre prise en charge Page 5

Votre vie quotidienne au Foyer D'Accueil Médicalisé "La Longue Chauvière" Page 6

Horaires d'accueil..... Page 6

Dépôt d'argent..... Page 6

Votre suivi médical et paramédical Page 7

Les repas..... Page 7-8

Les transports..... Page 8

L'hébergement..... Page 8-9

Participation financière..... Page 9

Les visites de vos proches Page 9

Les rencontres avec les familles..... Page 10

Vos sorties Page 11

Vos droits..... Page 12

Recours à un médiateur en cas de non respect de vos droits..... Page 13

Participation à la vie de l'établissement Page 13

Pour vous repérer Page 14

Moyens d'accès..... Page 14

Les numéros d'appel d'urgence Page 14

L'organigramme Page 15

Lexique Page 16

Annexes

Charte des droits et libertés de la Personne Accueillie..... Page 17-18-19

Liste des personnes qualifiées Page 20

BIENVENUE

Vous allez être accueilli au Foyer d'accueil médicalisé ADAPEI "La Longue Chauvière".

Afin de faciliter votre arrivée et votre séjour parmi nous, nous avons rédigé ce livret d'accueil. Il a pour but de vous présenter l'établissement. Il décrit l'organisation de la vie au quotidien, ainsi que vos droits et devoirs.

Toute l'équipe de professionnels reste à votre disposition afin de vous assurer le meilleur accueil possible dans votre nouveau domicile.

La direction



Ce livret a été élaboré par l'établissement conformément à la loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de la circulaire N° 138 DGAS du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles.

PRÉSENTATION

du

Foyer d'Accueil Médicalisé ADAPEI "La Longue Chauvière"

Ouvert le 10 mai 1989, le Foyer ADAPEI¹ "La Longue Chauvière" est une structure dont la première mission a été d'accueillir des adultes bénéficiant d'une orientation M.D.A.² "Foyer de Vie". Depuis janvier 2007, le Foyer a obtenu l'agrément de Foyer d'Accueil Médicalisé pour 23 places.

Il est géré par l'Association A.D.A.P.E.I. de Maine et Loire.

Nous accueillons 23 Personnes et mettons en œuvre, dans le cadre de votre prise en charge, les prestations adaptées à vos besoins :

- ◆ Activités d'insertion, de socialisation, culturelles et d'autonomie
- ◆ Activités de loisirs
- ◆ Activités de sports
- ◆ Activités de bien-être
- ◆ L'hébergement, la restauration
- ◆ Le suivi médical et les soins

Pour répondre au mieux à vos besoins et attentes, l'établissement vous propose les services d'une équipe de professionnels à votre écoute et met à votre disposition les infrastructures suivantes :

- ◆ Un ensemble de 2 unités de vie de 10 personnes comprenant :
 - ⊕ Des chambres individuelles
 - ⊕ Des espaces de vie
 - ⊕ Une salle des familles
 - ⊕ Des salles d'expression
- ◆ Une salle de motricité
- ◆ Un terrain de sport
- ◆ Une salle snoezelen
- ◆ Plusieurs ateliers d'activités



Vous aurez l'occasion au cours de vos premiers jours dans l'établissement de rencontrer l'ensemble du personnel.



¹ ADAPEI : Association Départementale d'Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés

² MDA : Maison Départementale de l'Autonomie

Le personnel

Il est composé de :

La Direction

- ✦ *Un directeur de pôle,*
- ✦ *Une directrice,*
- ✦ *Une chef de Service*

Un service administratif

- ✦ *Une technicienne qualifiée,*
- ✦ *Une technicienne qualifiée et secrétaire médicale*

Une équipe éducative pour l'accompagnement au quotidien des Résidents

Elle est composée de :

- ✦ *Éducateurs Spécialisés*
- ✦ *Aides Médico Psychologiques*
- ✦ *Aides-soignants*
- ✦ *Animateurs*

Des Services généraux pour l'entretien du linge et des locaux

Un agent technique pour la maintenance des bâtiments

Un psychologue

Une équipe médicale et paramédicale comprenant :

- ✦ *Deux médecins généralistes qui sont rattachés à la structure: ils assurent le suivi de l'état de santé des Résidents pour ceux qui le souhaitent*
- ✦ *Un service infirmier, extérieur à l'établissement : il prodigue les soins*
- ✦ *Une psychomotricienne: elle évalue et accompagne les personnes en situation de handicap, afin de développer leur autonomie et leur indépendance dans les gestes du quotidien.*

Des surveillants de nuit et aides-soignantes de nuit

Un Service Restauration : société extérieure avec un cuisinier qui façonne les repas sur place

Les assurances

Des assurances sont souscrites par l'établissement :

- ◆ *Une assurance "Responsabilité civile" couvrant les dommages corporels, les dommages matériels, les dommages immatériels,*
et
- ◆ *Une assurance "multirisque" (incendie, vol, bris de glaces, bris de machines...)*

Une assurance "responsabilité civile" à votre nom sera exigée lors de votre admission et reconduite systématiquement, tous les ans, par vos soins et/ou votre représentant légal.

Votre accueil et votre prise en charge

Dès votre arrivée, vous serez accueilli par l'équipe de direction et par l'équipe éducative.

Afin de constituer votre dossier, nous vous demandons de présenter :

1 - pour ce qui concerne les données administratives :

- ✦ Fiche d'admission Foyer
- ✦ Copie carte d'identité
- ✦ 2 photos d'identité
- ✦ 1 copie du livret de famille
- ✦ Notification MDA (placement, invalidité...)
- ✦ Notification AAH³
- ✦ Carte d'immatriculation Sécurité Sociale
- ✦ Carte de mutuelle
- ✦ Carte d'invalidité
- ✦ Photocopie de votre Assurance Responsabilité Civile
- ✦ Relevé d'identité bancaire
- ✦ Jugement de tutelle



2 - pour ce qui concerne les données médicales :

- ✦ Une autorisation d'intervention en cas d'urgence, dûment datée et signée. Un imprimé vous sera remis lors de votre admission
- ✦ votre carte de groupe sanguin
- ✦ vos prescriptions médicales en cours : médicaments, régime, rééducation...et tout autre renseignement utile à votre prise en charge. Toute donnée médicale sera adressée au médecin de l'établissement, sous pli confidentiel.
- ✦ La copie de votre carnet de santé particulièrement pour vos vaccinations
- ✦ Coordonnées de médecin traitant et des spécialistes
- ✦ Une autorisation de création de dossier pharmaceutique



A cette occasion, il vous est remis :

- ✦ Le livret d'accueil
- ✦ La Charte des droits et libertés de la Personne accueillie
- ✦ Le règlement de fonctionnement qui définit vos droits, obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie de l'établissement

Ultérieurement, le "contrat de séjour" qui fixe les objectifs de votre prise en charge et les prestations les plus adaptées, vous sera proposé.

Il fera l'objet d'une révision concertée dans un délai d'un an.

³ A.A.H. : Allocation Adultes Handicapés



VOTRE VIE QUOTIDIENNE

Dans le cadre de votre prise en charge, nous élaborerons avec vous et/ou votre famille et/ou votre représentant légal, votre projet individualisé.

Il s'agit de définir ensemble les activités les plus adaptées à votre prise en charge, en fonction de vos besoins et souhaits, et de votre évaluation faite par les professionnels, au regard du "Projet d'Etablissement" et dans la limite des moyens mis à disposition de l'établissement.

Horaires d'accueil



L'établissement, du fait de son fonctionnement continu, est ouvert en permanence. Toutefois, les périodes "d'ouverture officielle" plus propices à des demandes de renseignements, de visite ou d'information se situent du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30.

Pour toute information complémentaire relative à votre accueil dans l'établissement, la Direction et le Secrétariat restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations ou vous diriger vers la personne compétente.



Dépôt d'argent

Vous disposez obligatoirement à votre arrivée d'une ouverture de compte (interne à la structure) que votre famille ou votre tuteur sera chargé d'alimenter en fonction de vos besoins

Cette somme d'argent servira à financer une partie de vos besoins en matière d'hygiène, de vêture mais également à financer une partie de vos loisirs en cas de dépassement du budget alloué par l'établissement lors d'une sortie.

En fin d'année, les justificatifs de vos dépenses seront envoyés à votre tuteur afin que ce dernier justifie vos dépenses auprès du Juge des Tutelles.

Votre suivi médical et Paramédical



Les médecins référents de l'établissement effectuent deux visites hebdomadaires (chacun), et interviennent en cas d'urgence.

Vous ou votre famille pouvez solliciter, auprès du secrétariat médical, un rendez-vous afin d'évoquer votre état de santé (ligne directe du secrétariat médical : 02.41.71.79.38).

Toutefois, vous avez le choix de conserver votre médecin référent : dans ce cas, ce dernier assurera votre suivi médical. Le personnel de l'établissement ne pourra en aucun cas assurer cet accompagnement, il restera donc à la charge de votre famille.

Il sera créé, avec votre autorisation ou celle de votre tuteur, un dossier pharmaceutique afin que la pharmacie puisse consulter un historique de l'ensemble de vos prescriptions et ainsi mieux vous conseiller.

Par ailleurs, il sera réalisé par l'établissement un passeport médical dont vous serez porteur en permanence et qui vous permettra d'entrer plus facilement en relation avec médecins ou spécialistes.

Ce qui relève exclusivement de votre pathologie ainsi que de votre traitement permanent sera financièrement pris en charge par l'établissement dans le cadre du forfait soins alloué par l'assurance maladie à ce dernier.

Pour les infections autres, les frais médicaux resteront à votre charge avec remboursement possible par la CPAM⁴ et votre mutuelle.

Les repas

Les repas sont pris en commun dans la salle à manger de votre unité de vie. Si vous le désirez, nous pouvons également vous proposer un repas dans votre chambre.

- ✦ *Les petits-déjeuners sont servis de 7h30 à 10h00*
- ✦ *Le déjeuner à 12h*
- ✦ *Le dîner à 19h*



En fonction de votre état de santé, les régimes particuliers peuvent vous être servis uniquement sur prescription médicale.

⁴ CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Dans le cadre du projet pédagogique et d'animation, il pourra vous être proposé des sorties "restaurant, pique-nique" organisées par l'établissement de façon ponctuelle.

Dans le cas où le coût du repas serait supérieur au coût de celui servi au foyer, une participation complémentaire pourra vous être demandée.

Vous avez la possibilité d'accueillir pour le repas les visiteurs éventuels : le prix du repas sera alors facturé. Il est alors conseillé de prévenir au moins 15 jours à l'avance le secrétariat.



Les Transports

Vous rejoignez régulièrement votre famille pour les week-ends et cette dernière se charge de votre transport : en effet, les transports du Foyer à votre domicile de secours ne peuvent être pris en charge dans le budget de l'établissement.

Toutefois, de façon très exceptionnelle et si votre famille n'est plus en capacité de venir vous chercher et vous ramener, un taxi pourra être mis à votre disposition et une négociation particulière sera engagée avec votre tuteur pour la prise en charge financière par la MDPH (allocation compensatrice PCH3 TRANSPORT).

Afin de justifier ces dépenses, une attestation mensuelle de retours en famille sera remise à votre tuteur.

L'hébergement

L'établissement dispose de chambres individuelles.

Dans chaque unité, vous retrouvez la pièce de vie, les salles de bain communes, la kitchenette et les toilettes.

L'aménagement et la décoration de votre chambre vous appartiennent dans le respect de la décence, de la sécurité.



Participation financière

Comme le prévoit le R.D.A.S⁵, votre séjour est financé par l'Aide Sociale départementale. Toutefois, il vous sera demandé une participation financière équivalant à :

- ◆ 100 % de votre A.P.L⁶
- ◆ La participation est fixée à 90 % des ressources mensuelles du Résident. Il conserve 10 % de ses ressources mensuelles sans que ce minimum soit inférieur à 30 % de l'A.A.H. à taux plein.

La modulation de cette participation, décidée en commission d'Aide Sociale vous est signifiée sur la notification de prise en charge : elle dépend de l'importance de vos revenus précédents déclarés.

En ce qui concerne l'assurance maladie, un forfait soin est alloué à l'établissement, avec versement au douzième, pour faire face aux dépenses de soins en rapport avec la mission de l'établissement.

En ce qui concerne les maladies intercurrentes, l'assurance maladie procède au remboursement au même titre qu'un assuré "lambda" sur présentation de la feuille de soins.



Par ailleurs, dans le cadre du R.D.A.S., il est possible de déduire de la facturation mensuelle, les frais de mutuelle et tuteur. Pour ce faire, vous devrez fournir annuellement à l'établissement un justificatif du montant de la mutuelle.

Les visites de vos proches



Vous pouvez recevoir librement les membres de votre famille, vos amis, aux heures qui vous conviennent, de préférence de 10 heures 30 à 18 heures 30 afin de ne pas gêner le bien être et le confort des autres Résidents. Pour ce faire, l'établissement s'est pourvu d'une salle des familles qui vous permettra de les recevoir en dehors de l'unité de vie.

Dans tous les cas ces visites doivent être prévues et annoncées à l'avance afin de s'assurer de votre présence.

⁵ R.D.A.S. : Règlement Départemental d'Aide Sociale

⁶ A.P.L. : Aide Personnalisée au Logement

Les rencontres avec les familles (ou représentant légal)

Le travail relationnel mené auprès des familles est essentiel, tant pour vous que pour les équipes éducatives et le lien affectif de parentalité qu'il apporte, l'accompagnement global de prise en charge qu'il permet.

Ce travail relationnel s'exprime sur trois niveaux:



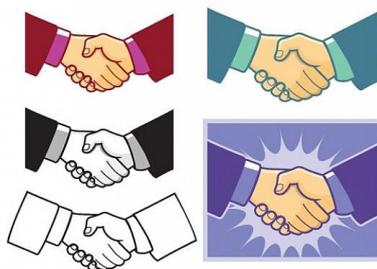
- ◆ *Le premier est un lien constant entre les équipes éducatives et les familles, sous forme d'échanges et ou de cahier de liaison, lors des départs ou retours au domicile familial ; en effet chaque fin et début de semaine, ces temps sont l'occasion de communiquer avec votre accord (vos activités, votre quotidien, vos sorties, etc.).*
- ◆ *Le deuxième est un temps plus formel de rencontre entre vos référents éducatifs et votre famille, avec la présence possible mais non systématique du psychologue, de la chef de service et/ou de la directrice. Ce temps est celui du bilan, du projet individuel ou de la dimension thérapeutique, autant d'éléments évoqués et analysés, afin de permettre votre meilleure prise en charge possible.*

Il nous paraît en effet important de travailler la cohérence entre ce que vous vivez au Foyer et ce que vous vivez en famille, même s'il faut garder la spécificité de ces lieux bien distincts et dans le respect de votre vie privée.

Ces deux dimensions (institutionnelle et familiale) constituent des repères qu'il faut maintenir pour favoriser votre mieux être.

- ◆ *Le troisième temps est celui de la convivialité lors de rencontres annuelles, où familles et institution se retrouvent avec les Résidents pour un repas festif, équilibrant ainsi le temps plus formel du Conseil de la Vie Sociale (trois fois par an) ou celui de la rencontre annuelle d'informations.*

Notons aussi que les familles sont régulièrement conviées à des manifestations exceptionnelles à l'intérieur et/ou l'extérieur de l'établissement, comme des expositions, des spectacles (REH : Rencontres Expression Handicap) et autres manifestations, permettant ainsi d'entretenir le lien entre les familles et l'institution, avec toujours au centre, la volonté de votre meilleure prise en charge possible.



Vos sorties



Week-ends

Afin de maintenir le lien familial, les sorties de week-end en famille sont totalement libres et organisées sous forme de planning tous les 4 mois.

Ces sorties ont lieu du vendredi soir ou du samedi matin à partir de 10 h jusqu'au dimanche soir ou au lundi matin 10h.

Afin que vous puissiez continuer votre traitement médical, il vous sera remis un pilulier.

Transferts

Les transferts font partie du projet pédagogique de l'établissement. Ils ont une durée variable et une fréquence variable dépendant des disponibilités du budget de l'établissement.

Les familles (ou représentants légaux) sont informées et une participation financière vous est demandée pour tout départ en transfert.

Votre départ de l'établissement

Pendant votre séjour, il peut être négocié une réorientation vers une autre structure. Dans ce cas, un dossier de demande de modification de l'orientation ou de l'accueil dans un autre établissement devra être sollicité auprès de la MDA par votre famille ou votre représentant légal après avis des professionnels de l'établissement.

Suite à un incident grave de comportement (conséquences d'un acte de violence, de maltraitance), une réorientation proposée par l'équipe d'encadrement pourra vous être soumise ainsi qu'à votre famille ou votre représentant légal : en cas de désaccord persistant, l'avis de la "personne qualifiée" (médiateur) sera sollicité.

Vos droits



Données médicales

Vous pouvez, par l'intermédiaire d'un médecin que vous aurez désigné, exercer votre droit d'accès et de rectification. Ce droit s'exerce auprès de votre médecin référent. Dans ce cas, les données médicales lui sont transmises et sont protégées par le secret médical.

La communication des données médicales est possible par l'intermédiaire d'un praticien que vous, ou votre représentant légal, aurez désigné à cet effet.

Le praticien vous communiquera, à vous ou votre représentant légal, les informations médicales dans un langage clair et compréhensible.

Autres données concernant votre prise en charge

L'information relative à votre prise en charge est protégée par l'obligation de confidentialité et des règles déontologiques auxquelles sont tenus l'ensemble des personnels éducatif, soignant, administratif ainsi que les responsables associatifs bénévoles.

Vous avez accès, sur demande auprès de la Direction, à toute information vous concernant. A cet effet, il est constitué dans l'établissement pour vous, comme pour chaque Personne accueillie, un dossier unique où sont centralisées toutes les informations nécessaires au suivi de votre prise en charge.

Pour toute contestation ou réclamation, vous avez la possibilité de contacter votre médecin référent ou le Directeur de pôle ou la Directrice de l'établissement.

Par ailleurs, les informations vous concernant font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés individuelles.

Vous pourrez vous opposer à ce que les informations nominatives vous concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, dans les conditions fixées à l'article 26 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Recours à un médiateur en cas de non respect de vos droits

(loi 2002-2 du janvier 2002)

En cas de réclamation, de non respect de vos droits, vous pouvez contacter le Directeur de pôle ou la Directrice de l'établissement ou le Président de l'Association ou toute autre personne de votre choix.

Par ailleurs si vous le jugez nécessaire, vous pouvez gratuitement, vous ou votre représentant légal, sur simple demande faire appel à un médiateur. Vous pouvez choisir ce médiateur sur la liste des Personnes Qualifiées de votre département, jointe en annexe (liste page 20). Ces médiateurs sont prévus pour assister et orienter toute personne en cas de désaccord avec l'établissement.



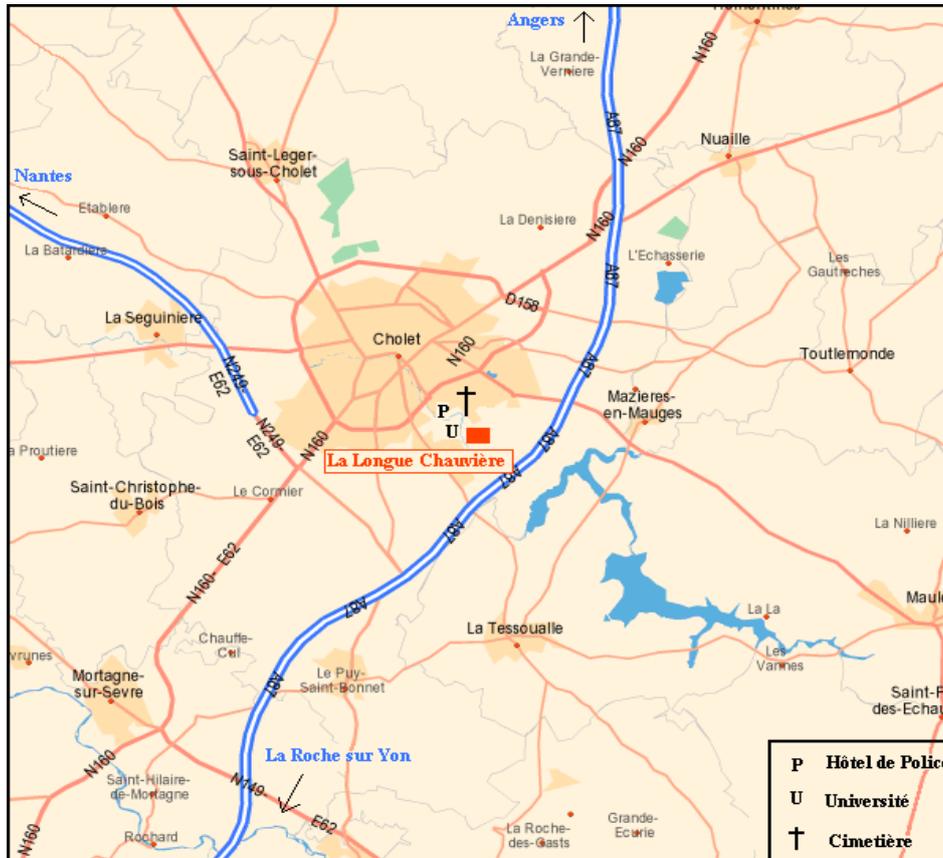
Participation à la vie de l'établissement

Vous êtes invité tout au long de votre séjour à participer à la vie de l'établissement, notamment:

- ✦ Par le biais de groupes d'expression (temps d'échanges, réunions qualité repas,...)*
- ✦ Par le biais du Conseil à la Vie Sociale qui donne son avis et peut faire des propositions sur tous sujets concernant le fonctionnement de l'établissement.*



Pour vous repérer



Moyens d'accès

Par la route : Autoroute Angers - Cholet ou voie rapide Nantes - Cholet
 Chemin de fer : gare SNCF à Cholet (4 Km)



Les Numéros d'appel d'urgence

✦ SOS Maltraitance.....	119
✦ Commissariat de police.....	02.41.49.53.53
✦ Pompiers.....	18 ou 112
✦ A.R.S. Angers.....	02.41.25.76.00
✦ D.D.S.S.....	02.41.81.49.58
✦ M.D.A.....	02.41.81.60.77
✦ Préfecture de Maine et Loire.....	02.41.81.81.81

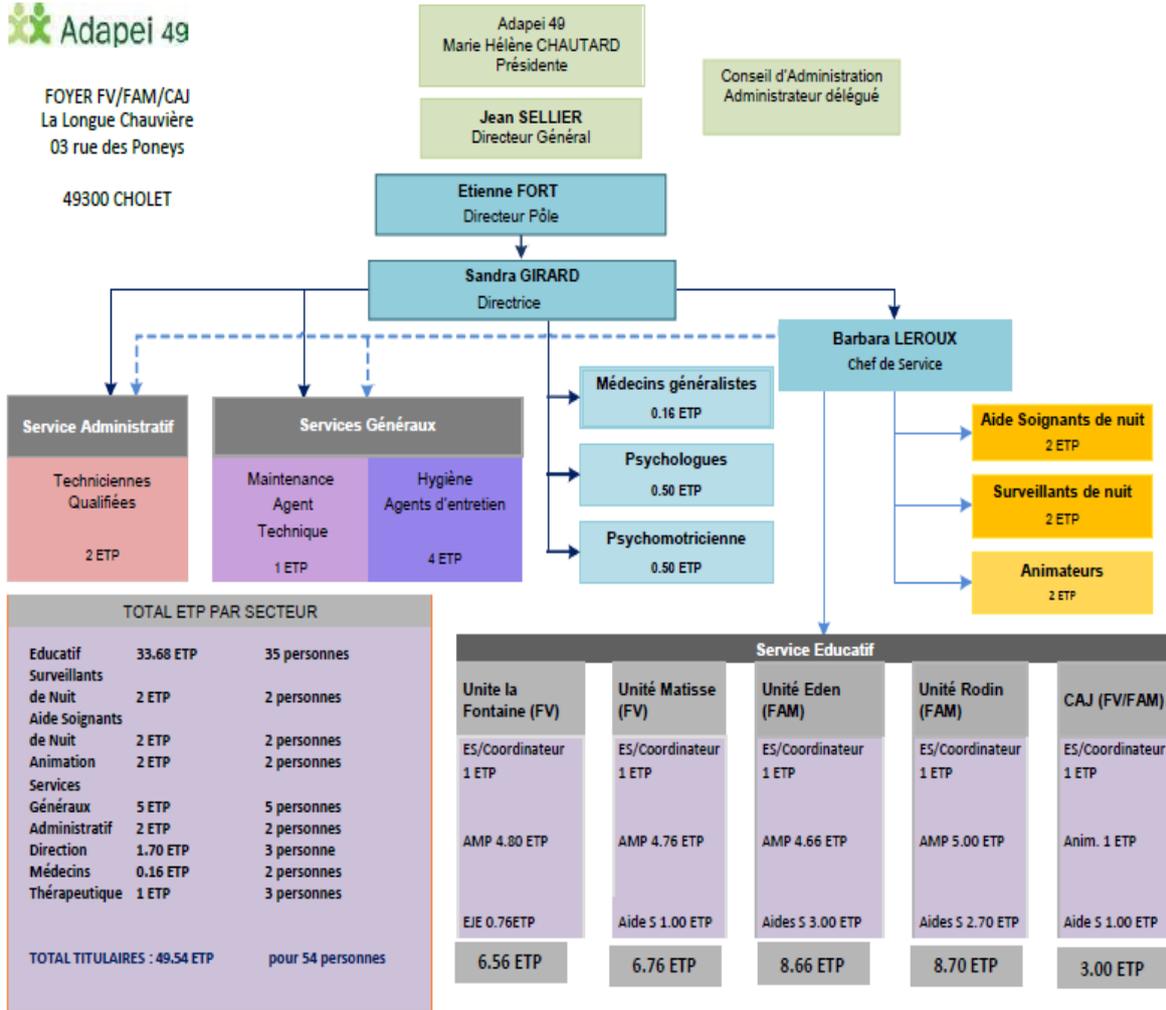


Organigramme Générale de l'Établissement



FOYER FV/FAM/CAJ
La Longue Chauvière
03 rue des Poneys

49300 CHOLET



TOTAL ETP PAR SECTEUR		
Educatif	33.68 ETP	35 personnes
Surveillants de Nuit	2 ETP	2 personnes
Aide Soignants de Nuit	2 ETP	2 personnes
Animation	2 ETP	2 personnes
Services Généraux	5 ETP	5 personnes
Administratif	2 ETP	2 personnes
Direction	1.70 ETP	3 personnes
Médecins	0.16 ETP	2 personnes
Thérapeutique	1 ETP	3 personnes
TOTAL TITULAIRES :	49.54 ETP	pour 54 personnes

Service Educatif				
Unité la Fontaine (FV)	Unité Matisse (FV)	Unité Eden (FAM)	Unité Rodin (FAM)	CAJ (FV/FAM)
ES/Coordinateur 1 ETP				
AMP 4.80 ETP	AMP 4.76 ETP	AMP 4.66 ETP	AMP 5.00 ETP	Anim. 1 ETP
EJE 0.76 ETP	Aide S 1.00 ETP	Aides S 3.00 ETP	Aides S 2.70 ETP	Aide S 1.00 ETP
6.56 ETP	6.76 ETP	8.66 ETP	8.70 ETP	3.00 ETP

Lexique

A

A.A.H.	<i>Allocation Adulte Handicapé</i>
A.D.A.P.E.I.	<i>Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés</i>
A.G.E.F.I.P.H.	<i>Association pour la GEstion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées.</i>
A.M.P.	<i>Aide Médico Psychologique</i>
A.P.L.	<i>Aide Personnalisé Au Logement</i>
A.P.F.	<i>Association des Paralysés de France</i>
A.R.H.	<i>Agence Régionale de l'Hospitalisation</i>
A.R.S.	<i>Agence Régionale de Santé</i>
A.S.	<i>Aide-Soignant</i>

C

C.A.F	<i>Caisse d'Allocations Familiales</i>
C.A.J.	<i>Centre d'Activités de Jour</i>
C.C.A.S.	<i>Centre Communal d'Action Sociale</i>
C.P.A.M.	<i>Caisse Primaire d'Assurance Maladie</i>
C.R.A.M.	<i>Caisse Régionale d'Assurance Maladie</i>
C.R.O.S.M.S.	<i>Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Médico-sociale</i>
C.T.N.E.R.H.I.	<i>Centre Technique National d'Etudes et de Recherches sur les Handicaps et les Inadaptations</i>

D

D.D.I.S.S.	<i>Direction Départementales des Interventions Sociales et de Solidarité</i>
D.R.T.E.F.P.	<i>Direction Régionale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle</i>

E

E.S.	<i>Éducateur Spécialisé</i>
-------------	-----------------------------

F

F.A.M.	<i>Foyer d'Accueil Médicalisé</i>
F.O.	<i>Foyer Occupationnel</i>

H

H.A.D.	<i>Hospitalisation A Domicile</i>
H.P.	<i>Hôpital Psychiatrique</i>

I

I.D.E.	<i>Infirmier Diplômé d'État</i>
I.E.M.	<i>Les instituts d'Education Motrice</i>

M

M.A.S.	<i>Maison d'Accueil Spécialisé</i>
M.S.A.	<i>Mutualité Sociale Agricole</i>
M.D.A.	<i>Maison Départementale de l'Autonomie</i>

R

R.D.A.S.	<i>Règlement Départemental d'Aide Sociale</i>
-----------------	---

S

S.A.V.S.	<i>Service d'Accompagnement à la Vie Sociale</i>
-----------------	--

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003 (J.O. 234 du 9 octobre 2003)

Article 1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- ◆ *1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.*
- ◆ *2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.*

- ◆ 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de

curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

LISTE DES PERSONNES QUALIFIÉES



Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire - Délégation
Territoriale du Maine et Loire



Préfecture
du Maine et Loire



Département
du Maine et Loire

Arrêté conjoint portant désignation des personnes qualifiées de MAINE ET LOIRE

N° arrêté : ARS-PDL-DT49-PARCOURS/2019/7

LE PREFET DU MAINE ET LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MAINE ET LOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et plus particulièrement l'article 9 ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-5, L 312-5, R 311-1, R 311-2 et D 146-10 et suivants ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale du Maine et Loire, de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine et Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit dans la liste arrêtée à l'article 2.

Article 2 : Les personnes dont les noms suivent sont reconnues comme personnes qualifiées pour intervenir dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Mme Annie DENOUE, ancienne inspectrice de l'action sanitaire et sociale à l'ARS, en retraite.
- Mme Marie France LE BOZEC, ancienne inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale à l'ARS, en retraite.
- M. Jacques DUBIN, ancien président du conseil de l'ordre des médecins, président du conseil territorial en santé.

Article 3 : Pour contacter la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal doit faire parvenir sa demande par courrier à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Délégation Territoriale du Maine et Loire
Secrétariat des Personnes Qualifiées
26 ter Rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 1

Ou par courrier électronique à l'adresse suivante : ars-dt49-parcours@ars.sante.fr
En indiquant en objet : *Secrétariat des Personnes Qualifiées*

Article 4 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée, mentionnée à l'article L. 311-5, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprise.

Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

Article 5 : Les personnes qualifiées susmentionnées présentent des garanties de moralité, de neutralité et d'indépendance.

Elles œuvrent ou ont œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale ou présentent des compétences en matière de connaissance des droits sociaux.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle que soit leur nature ou être salariées, dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande. Les personnes qualifiées sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations dont elles rendent compte.

La fin de mandat peut intervenir soit par démission, soit par décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, du Préfet du Maine et Loire et du Président du Conseil départemental, notamment en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

Article 6 : La durée de mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelables à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux personnes qualifiées ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes

Article 9 : Madame la Déléguée Territoriale du Maine et Loire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine et Loire et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés conjointement, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire

Angers, le 14 MARS 2019

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Jean Jacques COIPLLET

Le Préfet du Maine et Loire

Bernard GONZALEZ

Le Président du Département
du Maine et Loire

Christian GILLET

Validé le 17 janvier 2011 par le Conseil de Vie Sociale

Validé le 25 avril 2012 par le Conseil d'Administration